

Conférence inaugurale :

L'évaluation des politiques publiques : quels enjeux aujourd'hui ?

**Mercredi
16 octobre 2019
(17h00 – 19h30)**

Conseil d'État
Salle
d'Assemblée
générale

Dossier du participant

Discours d'ouverture :

- **Bruno Lasserre,**
vice-président du Conseil d'État

Le modérateur :

- **Martine de Boisdeffre,**
présidente de la section du rapport et
des études du Conseil d'État

Les intervenants :

- **Jean-Noël Barrot,**
député des Yvelines, vice-président de
la commission des finances
- **Pascaline Dupas,**
économiste, professeure à l'université
Stanford
- **Gilles de Margerie,**
commissaire général, France Stratégie

Présentation du cycle

Pour la dixième édition de son cycle de conférences¹, le Conseil d'État a à nouveau choisi de retenir pour thème celui de son étude annuelle 2020 dont il vient de commencer la préparation : l'évaluation des politiques publiques. La finalité de ce cycle est donc de faire intervenir, sous la forme d'un débat public, des personnalités qualifiées, dont les échanges pourront enrichir ses réflexions au-delà du champ juridique, en direction par exemple de l'économie, ou de la sociologie. L'objectif est aussi de donner au public assistant aux conférences l'opportunité de contribuer à cette réflexion au travers de la participation de chacun aux débats.

En 2019-2020, le cycle de conférences traitera les cinq thèmes suivants :

- L'évaluation des politiques publiques :
quels enjeux aujourd'hui ?
- L'évaluation des politiques publiques :
expertise et méthodes
- L'évaluation des politiques publiques :
une compétence partagée
- L'évaluation des politiques publiques :
résultats et mise en œuvre
- Comment renforcer l'évaluation des
politiques publiques ?

¹ *Régulation de crise, régulations en crise ?* (2009-2010) ; *Droit européen des droits de l'Homme* (2010-2011) ; *La démocratie environnementale* (2010-2011) ; *Enjeux juridiques de l'environnement* (2012-2013) ; *Où va l'État ?* (2013-2015) ; *Droit comparé et territorialité du droit* (2015-2016) ; *Entretiens sur l'Europe* (2015-2017) ; *La citoyenneté* (2017-2018) ; *Le sport* (2018-2019).

■ Présentation de la conférence :

L'évaluation des politiques publiques : quels enjeux aujourd'hui ?

Étymologiquement, évaluer une politique publique, c'est former un jugement sur sa valeur² : dans une démocratie, c'est le rôle du débat public, qui se tient d'abord au Parlement. Juridiquement et techniquement, la définition est précise : évaluer une politique, c'est rechercher si les moyens mis en œuvre permettent de produire les effets attendus et d'atteindre les objectifs fixés³. Historiquement, la pratique de l'évaluation s'est développée d'abord au sein du Congrès aux États-Unis,⁴ avant de se diffuser après la Seconde Guerre mondiale dans le monde anglo-saxon et en Europe du Nord. En France, il a fallu attendre les années 1970 et 1980 pour voir s'imposer l'évaluation comme un outil de la modernisation de l'État.

Si dès l'après-guerre, la planification génère des recherches sur l'évaluation des politiques publiques, ce n'est qu'à partir des années 1980 que ce thème s'impose dans le débat politique, jusqu'à sa consécration dans la Constitution en 2008 (I). Aujourd'hui, les problématiques relatives à la demande de participation des citoyens, à la place de la science et des technologies numériques et aux enjeux écologiques et globaux, sont au cœur des réflexions sur l'évaluation des politiques publiques (II).

I- Si dès l'après-guerre, la planification suscite des recherches sur l'évaluation des politiques publiques, ce n'est qu'à partir des années 1980 que ce thème s'impose dans le débat politique, jusqu'à sa consécration dans la Constitution en 2008.

Dans l'immédiat après-guerre, la construction d'un appareil de planification économique

² Patrick Viveret, « *L'évaluation des politiques et des actions publiques* », rapport au Premier ministre, introduction, La Documentation française, juin 1989.

³ Art. 1^{er} du Décret no 90-82 du 22 janvier 1990 relatif à l'évaluation des politiques publiques : « *L'évaluation d'une politique publique a pour objet de rechercher si les moyens juridiques, administratifs ou financiers mis en œuvre permettent de produire les effets attendus de cette politique et d'atteindre les objectifs qui lui sont assignés* ».

⁴ Le General Accounting Office, équivalent des cours des comptes européennes, est créé en 1921. Cet organisme, qui dépend du Congrès, devient à partir de 1970, un acteur central de l'évaluation.

national destiné à orienter et canaliser l'effort de reconstruction mobilise toutes les énergies. Ainsi, c'est au sein du Commissariat général du Plan (CGP) créé en 1946 à l'initiative du Général de Gaulle⁵, que naissent les premières réflexions visant à mesurer les besoins et à évaluer les résultats. Au sein des commissions de modernisation, hauts fonctionnaires, organisations professionnelles et syndicales, chercheurs, sont associés à la définition des objectifs. Tout au long de son histoire, le CGP a fait appel aux meilleurs universitaires en sciences économiques et sociales, notamment pour définir les indicateurs pertinents. En parallèle, la création de l'Insee⁶ et la construction de la comptabilité nationale⁷ pilotée par le ministère des finances posent les bases du système statistique et de l'exploitation des données indispensables à l'objectivation des évaluations publiques. L'Insee qui travaille étroitement avec le CGP, recrute des mathématiciens et des économistes, au point d'être devenu le premier producteur français d'articles dans la recherche internationale.⁸ Les directions du trésor et du budget se dotent d'outils pour éclairer les arbitrages politiques et en 1965, la direction de la prévision est créée.

Il y a sur toutes ces questions un important flux continu d'échanges d'expertise avec les États-Unis dans le champ scientifique mais aussi gouvernemental. Cependant, contrairement au monde anglo-saxon, dans lequel les gouvernements font essentiellement appel à l'expertise académique- un grand nombre de fonctionnaires fédéraux étant d'ailleurs formés aux « *Policy Sciences* » dans les universités-, en France l'évaluation publique émane d'abord de l'élite administrative⁹, des grands corps techniques¹⁰ et des corps d'inspection

⁵ Décret n° 46-2 du 3 janvier 1946 portant création à la présidence du Gouvernement d'un conseil du plan de modernisation et d'équipement et fixant les attributions du commissaire général du plan. (J.O. du 4 janvier 1946).

⁶ Les articles 32 et 33 de la loi n°46-854 du 27 avril modifiée créent l'Insee dont les attributions sont précisées par le décret n° 46-1432 du 14 juin 1946. Ce dispositif est complété par la loi n°51-711 qui fixe les règles fondamentales régissant la statistique publique en France.

⁷ Les séries longues de la comptabilité nationale sont exploitées par la recherche scientifique dès les années 50, notamment dans le cadre du Laboratoire de comptabilité nationale et de planification. Sur les rôles de Claude Gruson et de François Perroux dans la genèse de la comptabilité nationale au ministère des finances, cf. Aude Terray, « *Des francs-tireurs aux experts* », IGPDE, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2017.

⁸ voir article du Monde d'Antoine Reverchon "Les administrateurs publics de l'Insee ont fui le débat public".

⁹ L'école nationale d'administration est créée en 1945.

¹⁰ Corps des ingénieurs des mines, Corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts, Corps des administrateurs de l'Insee, Corps des ingénieurs de l'armement.

générale. Le rôle de la Cour des Comptes est essentiel : au-delà de sa mission de juge des comptes des comptables publics, la Cour à travers son rapport annuel, devenu public à partir de 1938, contribue par ses observations à éclairer le débat public. Les Constitutions de 1946 puis de 1958¹¹ lui attribuent une mission d'assistance au Parlement. Au cours des années 70, la rationalisation des choix budgétaires (RCB) qui accompagne la fin de la planification centralisée relance les réflexions sur l'évaluation publique au sein de l'État. Cela s'accompagne d'une demande croissante de participation de la société civile à la définition des choix publics. Un exemple significatif est celui de la procédure d'enquête publique qui était restée quasi inchangée depuis 1832. Sous la pression d'une opinion publique devenue plus sensible à la protection du cadre de vie, des dispositions sont prises en 1976 et 1977 pour améliorer la consultation des citoyens et instaurer les études d'impact sur l'environnement¹², préfigurant la loi fondatrice de 1983¹³.

À partir des années 80, on assiste à une extension du champ de l'évaluation publique, qui s'accompagne d'une diversification des procédures et des instances d'évaluation. Les lois sur la décentralisation et les transferts de compétences aux collectivités locales entraînent la création des chambres régionales et territoriales des comptes qui participent à l'évaluation des politiques publiques mises en œuvre localement¹⁴. Parallèlement, la création en 1983 de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (OPECST)¹⁵ traduit la volonté du pouvoir législatif de se doter d'une expertise propre en ces matières. En 1986, le « rapport Deleau¹⁶ », commandé par le Commissariat général au Plan, souligne le retard français en matière d'évaluation des politiques publiques et propose une définition et une méthodologie. Trois ans plus tard, le Premier ministre, Michel Rocard, choisit de faire de l'évaluation des politiques publiques une priorité de son action en faveur d'un renouveau du service public. Dans ce contexte, le rapport de Patrick

Viveret¹⁷ recommande d'accompagner le renforcement de l'expertise gouvernementale par la création d'un pôle public indépendant pouvant bénéficier de subventions et d'expertises scientifiques. Ces orientations inspirent le décret du 22 janvier 1990¹⁸ relatif à l'évaluation des politiques publiques, qui représente une étape importante avec notamment la création du Conseil scientifique de l'évaluation (CSE)¹⁹ auquel succèdera en 1998 le Conseil national de l'évaluation (CNE)²⁰. La loi instaurant le revenu minimum d'insertion a été la première à incorporer un dispositif d'évaluation substantiel comportant même la création d'une commission nationale dont les conclusions étaient susceptibles de conduire à une révision législative²¹. En 1994, la Cour des comptes a été chargée « d'assister le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances » et de « s'assurer du bon emploi des crédits (...) gérés par les services de l'État »²². Les progrès dans l'appréhension scientifique et culturelle des enjeux de l'évaluation des politiques publiques,²³ à travers notamment les travaux du CSE,²⁴ s'accompagnent d'une diversification des acteurs de l'évaluation en France. En 1999 est créée la Société française de l'évaluation²⁵ (SFE) qui a vocation à fédérer les acteurs publics et privés de l'évaluation. Au Parlement, l'adoption en 2001 de la loi organique aux lois de finances (LOLF) élargit le rôle des commissions des finances « à l'évaluation de toute question relative aux finances publiques »²⁶, dispositif étendu aux finances sociales en 2005.²⁷

Il a cependant fallu attendre 2008 pour que l'obligation d'évaluer les politiques publiques soit consacrée dans la Constitution²⁸. C'est désormais une des missions confiées au Parlement, ce qui met fin au monopole

¹¹ Article 47, dernier alinéa.

¹² Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature ; décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 sur les études d'impact.

¹³ Loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

¹⁴ <https://www.ccomptes.fr/fr/nous-rejoindre/dans-les-crtc>

¹⁵ Loi n°83-609 du 8 juillet 1983 qui a été modifiée par la loi 2000-121 du 16 février 2000. L'Office parlementaire d'évaluation de la législation et l'Office parlementaire d'évaluation des politiques de santé ont été supprimés en 2009.

¹⁶ *Évaluer les politiques publiques*, La Documentation Française, 1986

¹⁷ Voir *supra* note 2.

¹⁸ Voir *supra* note 3.

¹⁹ http://www.evaluation.gouv.fr/cgp/fr/interministere/doc/petit_guide_cse.pdf

²⁰ http://www.evaluation.gouv.fr/cgp/fr/interministere/org_cne.htm

²¹ Art. 52 de la loi n° 88-1088 du 1 décembre 1988.

²² Articles L. 111-2 et L.111-3 de la Loi n°94-1040 relative à la partie législative des livres I et II du code des juridictions financières, JORF n°282 du 6 décembre 1994, p. 1722.

²³ Sur ce bilan, voir <https://www.senat.fr/rapsen.html>

²⁴ Voir *supra* note 18.

²⁵ [Voir le site internet de la SFE.](http://www.sfe-valuation.org)

²⁶ Article 57 de la LOLF.

²⁷ [L'article L.O. 111-10 du code de la sécurité sociale](#), issu de l'article 38 de la [loi n° 2004-810 du 13 août 2004](#) relative à l'assurance maladie, confie aux commissions des affaires sociales le soin de procéder « à l'évaluation de toute question relative aux finances de la sécurité sociale ».

²⁸ Loi constitutionnelle du 23 juillet 2008.

apparent de l'exécutif²⁹. S'agissant de l'évaluation *ex-ante*, les débats se sont longtemps focalisés sur les moyens d'astreindre le gouvernement à mesurer objectivement les conséquences des législations qu'il envisage de proposer à l'examen du Parlement. C'est la finalité des études d'impact des projets de loi que le gouvernement a désormais obligation de transmettre au Parlement au moment de leur dépôt³⁰, dont le contenu est défini avec précision.³¹ Cependant, les études d'impact sont loin de constituer un dispositif d'évaluation *ex ante* complet³² du fait que leur champ d'application est limité : les propositions de loi et les amendements en sont dispensés, de même que des projets de texte législatif importants³³. Si l'utilité des études d'impact n'a pas été remise en cause, elles ont néanmoins fait l'objet d'analyses critiques et de propositions dans de nombreux rapports³⁴. Deux points sont souvent mis en exergue : d'une part, la méthodologie de l'évaluation n'est pas toujours conforme aux standards de qualité requis³⁵ et, d'autre part, l'objectivité de l'étude d'impact est sujette à caution, du fait même qu'elle est préparée par l'administration dépendant du ministre qui porte le projet. La création du Haut conseil des

²⁹ Article 24 de la constitution : « *Le Parlement vote la loi. Il contrôle l'action du Gouvernement. Il évalue les politiques publiques.* »

³⁰ Loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009, prise sur le fondement du troisième alinéa de l'article 39 de la Constitution, introduit par la révision de 2008.

³¹ Art. 8 de la loi organique : « *Contenu des études d'impact : ... – l'évaluation des conséquences économiques, financières, sociales et environnementales, ainsi que des coûts et bénéfices financiers attendus des dispositions envisagées pour chaque catégorie d'administrations publiques et de personnes physiques et morales intéressées, en indiquant la méthode de calcul retenue ; – l'évaluation des conséquences des dispositions envisagées sur l'emploi public...* ».

³² Pour un bilan des progrès faits dans l'évaluation des politiques publiques par l'Assemblée nationale et de leurs limites, et des propositions ambitieuses, lire le [rapport du groupe de travail sur les moyens de contrôle et d'évaluation du parlement](#), présidé par le député Jean-Noël Barrot.

³³ Sont dispensés d'études d'impact, les projets de loi constitutionnelle et de loi de programmation, les dispositions habilitant le Gouvernement à légiférer par ordonnance, ainsi que les projets de loi autorisant la ratification ou l'approbation d'un accord international. Et aux termes des articles 51 et 53 de la loi organique n° 2011-692 du 1er août 2011 et de l'article L.O. 111-4 du code de la sécurité sociale, les projets de loi de finances et de financement de la sécurité sociale font l'objet d'évaluations préalables qui ne contiennent qu'une partie des rubriques prévues. Sur ce point, voir *supra* note 22 et l'étude annuelle 2016 du Conseil d'État, *Simplification et qualité du droit*, la Documentation française, p. 104 et 105.

³⁴ Mission d'information sur la simplification législative, [Rapport d'information n° 2268 du 9 octobre 2014](#) ; Conseil d'État, Rapports publics 2010, 2011, 2012 et 2013 et étude annuelle 2016.

³⁵ *Ibid.*

finances publiques (HCFP)³⁶ a cependant marqué un progrès en garantissant une évaluation indépendante des prévisions budgétaires et économiques du gouvernement. En ce qui concerne les textes réglementaires, leur évaluation a été rendue obligatoire pour ceux ayant un impact sur les collectivités territoriales ou sur les services déconcentrés de l'État³⁷. Et pour ceux ayant un impact significatif sur les entreprises et sur le public, des fiches d'impact sont prescrites par des circulaires du Premier ministre³⁸. Ces évaluations peuvent être soumises au contrôle d'organismes externes, tels que le Conseil national d'évaluation des normes³⁹ ou le Conseil de la simplification des entreprises⁴⁰, mais aussi de très nombreux organismes consultatifs sectoriels pour les textes relevant de leur compétence et l'évaluation des coûts qu'ils induisent. Enfin, plus de vingt ans de réflexion après l'abandon de la planification centralisée⁴¹, la création en 2013 de France Stratégie,⁴² institution rattachée au Premier ministre, a répondu à la nécessité pour l'État de se doter d'un centre de prospective destiné à produire des évaluations pour éclairer ses choix.

L'évaluation *ex-post* relève d'une approche méthodologique distincte puisqu'il ne s'agit plus de faire des simulations sur la base d'hypothèses mais de mesurer les résultats effectifs d'une politique publique mise en place. Le double processus de décentralisation et d'intégration européenne en a stimulé l'essor avec, d'une part, le développement des politiques contractuelles entre l'État et les

³⁶ Le Haut Conseil des finances publiques a été créé par la loi organique n° 2012-1403 du 17 décembre 2012 relative à la programmation et à la gouvernance des finances publiques. Il est chargé d'apprécier le réalisme des prévisions macroéconomiques du Gouvernement et de vérifier la cohérence de la trajectoire de retour à l'équilibre des finances publiques avec les engagements européens de la France. Indépendant du Gouvernement et du Parlement, il est placé auprès de la Cour des comptes et présidé par son Premier président.

³⁷ Étude annuelle 2016 du Conseil d'État, *Simplification et qualité du droit*, la Documentation française, p. 64.

³⁸ [Circulaire du Premier ministre du 12 octobre 2015](#) relative à l'évaluation préalable des normes et à la qualité du droit ;

[Circulaire du Premier ministre du 2 mai 2016](#) relative à l'évaluation de l'impact sur la jeunesse des projets de lois et de textes réglementaires.

³⁹ www.cnen.dgcl.interieur.gouv.fr/

⁴⁰ <https://www.vie-publique.fr/acteurs/conseil-simplification-pour-entrepri>.

⁴¹ À partir de 1993, la planification quinquennale est *de facto* abandonnée mais ce n'est qu'en 2005 que le Commissariat au Plan est supprimé pour être remplacé par le Conseil d'analyse stratégique, auquel a succédé en 2013, le commissariat général à la stratégie et à la prospective (CGSP), plus connu sous le nom de France Stratégie.

⁴² <https://www.strategie.gouv.fr>

collectivités territoriales⁴³ et, d'autre part, la présence de clauses évaluatives dans les actions financées par l'Union européenne. L'obligation de conduire des évaluations partenariales⁴⁴, accompagnée par la production de standards d'évaluation et la diffusion de guides, a contribué à enrichir le corpus de l'évaluation. La création d'autorités administratives indépendantes⁴⁵ et d'agences autonomes en charge de missions de service public⁴⁶ a fortement contribué à la diversification de la commande publique d'évaluations et au développement d'expertises spécialisées dans un champ de l'action publique⁴⁷. À partir de 2007, avec la révision générale des politiques publiques (RGPP) suivie en 2012 par la modernisation de l'action publique (MAP)⁴⁸, l'évaluation est mise au service de la réforme de l'État en s'appuyant notamment sur le levier numérique⁴⁹. De surcroît, le Parlement peut faire appel au concours de la Cour des Comptes⁵⁰, dont l'expertise dans l'évaluation des politiques publiques a joué un rôle essentiel pour crédibiliser cette thématique dans le débat public⁵¹. La création d'instances d'évaluation⁵²

destinées à éclairer les débats budgétaires au sein des assemblées a permis de renforcer la culture parlementaire de l'évaluation. En particulier, la création du Comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques (CEC)⁵³ a contribué à l'appropriation par le Parlement des méthodes spécifiques à l'évaluation des politiques publiques. Dans le même esprit, les missions du conseil économique, social et environnemental (CESE) ont été élargies à l'évaluation des politiques publiques⁵⁴. Pour autant, le Parlement est encore loin de disposer en France de moyens et d'expertises comparables à ceux dont disposent les grands Parlements dans le monde occidental. Un débat est en cours sur la nécessité de doter le Parlement mais aussi les partenaires économiques et sociaux, d'outils de contre-expertise⁵⁵ afin qu'ils puissent procéder à un examen indépendant et contradictoire de l'évaluation elle-même.

L'importance prise par l'évaluation des politiques publiques en fait aujourd'hui un enjeu démocratique, économique et social. Mais la technicité des outils et du langage requis pour mener à bien ces expertises est un obstacle important à l'appropriation de leurs conclusions. La question de la participation des citoyens à l'évaluation est devenue cruciale à l'heure de la montée en puissance de la science et des technologies numériques et de la complexité croissante des enjeux liés notamment aux défis écologiques et globaux.

II- Les problématiques relatives à la demande de participation des citoyens, à la place de la science et des technologies numériques et aux enjeux écologiques et globaux, renouvellent le débat sur l'évaluation des politiques publiques. Dans la tradition républicaine⁵⁶, le citoyen se définit d'abord comme celui qui jouit du droit de vote, du fait même de son appartenance de plein droit à la communauté politique. Et c'est donc à travers l'élection de ses représentants, qu'il est amené à formuler un jugement sur la conduite des affaires publiques. Les citoyens peuvent aussi participer à l'évaluation des politiques publiques, en adhérant aux corps intermédiaires, associations, syndicats et partis, qui demeurent aujourd'hui une porte d'entrée essentielle à l'engagement dans le

⁴³ Contrats de plan État- Région, fonds structurels européens...

⁴⁴ Voir le guide établi par les inspections générales de l'administration, des finances et des affaires sociales en décembre 2012 : [Cadrage méthodique de l'évaluation des politiques publiques partenariales](#).

⁴⁵ La loi du 20 janvier 2017 portant statut général des AAI en dénombre 26, mais seules celles qui ont une mission de régulation font de l'évaluation des politiques publiques.

⁴⁶ D. Benamouzig et J. Besançon, « Les agences : de nouvelles administrations publiques ? », *Politiques Publiques* 1, p.283 à 307, 2008, Presses de Sciences Po.

⁴⁷ Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail, Agence de la biomédecine, Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs, Agence pour l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, Agence nationale de rénovation urbaine, Agence nationale de la recherche, Agence nationale de l'accueil des étrangers et de l'immigration, Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances, etc...

⁴⁸ Décret n° 2012-1198 du 30 octobre 2012 portant création du secrétariat général pour la modernisation de l'action publique.

⁴⁹ [direction interministérielle pour la modernisation de l'action publique](#) ; [direction interministérielle des systèmes d'information et de communication de l'État](#)

⁵⁰ Article 47-2 de la Constitution : « *la Cour des comptes assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances et de l'application des lois de financement de la sécurité sociale ainsi que dans l'évaluation des politiques publiques* ». La loi n° 2011-140 du 3 février 2011 précise les conditions de cette assistance au Parlement.

⁵¹ Philippe Hayez, « La Cour des Comptes : du contrôle à l'évaluation », *RFAP*, 201/3 n°155, p.707 à 711.

⁵² [Mission d'évaluation et de contrôle \(MEC\) au sein de la commission des finances](#), [Mission d'évaluation et de contrôle des lois de financement de la sécurité sociale \(MECSS\) au sein de la commission des affaires sociales](#), [Mission de contrôle budgétaire de la commission des finances du Sénat](#)

⁵³ [Le CEC](#).

⁵⁴ La loi organique du 28 juin 2010 relative au Conseil économique, social et environnemental dispose dans son article 4 qu'il « *contribue à l'évaluation des politiques publiques à caractère économique, social et environnemental* ».

⁵⁵ Voir le [rapport du CESE](#) : *Promouvoir une culture de l'évaluation des politiques publiques*, septembre 2015.

⁵⁶ Voir la deuxième conférence du cycle sur la citoyenneté : [La citoyenneté dans la tradition républicaine](#), Conseil d'État, 29 novembre 2017.

débat public.⁵⁷ Cependant, tout au long de notre histoire républicaine, des courants de pensée ont milité pour des formes de démocratie plus directe. La déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ne tranchait d'ailleurs pas entre ces deux conceptions de la démocratie : « *La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les Citoyens ont le droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa formation* »⁵⁸ ... « *La Société a le droit de demander compte à tout Agent public de son administration* »⁵⁹. Mais il a fallu attendre les années 60 et 70 pour que la revendication d'un rôle plus actif des citoyens dans l'évaluation des politiques publiques devienne un enjeu politique. La multiplication des sondages s'efforçant de mesurer en temps réel le verdict des Français sur les politiques publiques est un symptôme de cette évolution. Progressivement, les usagers sont davantage consultés sur la qualité des services publics⁶⁰ et les droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration sont accrus.⁶¹ Des outils sont mis à leur disposition pour évaluer les politiques publiques locales : régime renforcé de l'enquête publique⁶², référendum décisionnel local⁶³, reconnaissance dans la loi du rôle du Conseil économique, social et environnemental régional⁶⁴... Les instances de participation citoyennes⁶⁵ et les budgets participatifs⁶⁶ s'inscrivent dans cette dynamique. À l'échelle nationale, la procédure du débat public, sur le modèle de ceux initiés par la commission nationale du débat public (CNDP)⁶⁷, est devenue un élément essentiel

⁵⁷ Sur le rôle des associations, cf. l'étude annuelle 2018 du Conseil d'État : [La citoyenneté Etre \(un\) citoyen aujourd'hui](#), La Documentation française, p. 57 et s. Plus de vingt millions de français étaient impliqués dans une structure associative en 2016, soit une augmentation de plus de 11% par rapport à 2012.

⁵⁸ Art. 6. de la DDHC.

⁵⁹ Art. 15. « *La Société a le droit de demander compte à tout Agent public de son administration* ».

⁶⁰ Charte Marianne, loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé.

⁶¹ Loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration.

⁶² Selon les règles générales fixées aux articles L.123-1 à L.123-19 du code de l'environnement.

⁶³ Art.72-1 de la Constitution. Loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

⁶⁴ La loi Notre en 2015 attribue aux CESER la mission de "contribuer à l'évaluation des politiques publiques".

⁶⁵ Loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

⁶⁶ À titre d'exemples : le budget participatif de la ville de Paris est de 500 millions d'euros en 2017 ; [Nantes Métropole a créé des « ateliers citoyens participatifs » dans l'idée de co-produire des politiques publiques.](#)

⁶⁷ Loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité préfigurée par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.

dans la préparation des grands choix publics.⁶⁸ Afin d'associer les partenaires sociaux, le législateur⁶⁹ a confié en 2010 au Conseil économique, social et environnemental (CESE) la mission de contribuer à l'évaluation des politiques publiques relevant de son domaine. Indépendamment des institutions dont c'est la mission, la nécessité d'associer en amont directement les citoyens aux évaluations de politiques reposant sur des paramètres complexes s'est imposée à l'agenda démocratique. Sur le modèle des conférences de consensus⁷⁰, s'est développé le recours à des panels de citoyens mis en position de pouvoir dialoguer avec des experts pour être en mesure d'évaluer des choix de politique scientifique ou technologique. Le jury citoyen constitué par tirage au sort, bien connu dans notre tradition républicaine, connaît un renouveau dans le cadre de la démocratie participative. On y fait appel pour contribuer à l'évaluation des choix de politiques publiques dans des domaines très divers⁷¹. De nombreuses consultations citoyennes sont organisées en amont ou en aval du débat législatif,⁷² et désormais des consultations locales peuvent se tenir sur les projets susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement⁷³.

La place de la science dans la gestion de la Cité n'a cessé d'être débattue depuis les Lumières : l'entreprise de l'Encyclopédie était guidée par la conviction que la diffusion des progrès de la connaissance contribuerait au progrès humain et à des décisions politiques plus rationnelles⁷⁴. Pour autant, s'il peut éclairer la décision politique, le savoir scientifique ne saurait s'y substituer : en 1919, dans une analyse célèbre, Max Weber distinguait ainsi « *l'éthique de la responsabilité* » du savant de « *l'éthique de la conviction* » qui caractériserait le politique⁷⁵. Ces considérations demeurent très actuelles :

⁶⁸ Pour de nombreux exemples, cf. Rapport public 2011 du Conseil d'État, p. 58 à 63. Le droit à la participation du public pour toutes les décisions relatives à l'environnement, proclamé par la charte de l'environnement de 2004, est de portée constitutionnelle.

⁶⁹ Loi organique du 28 juin 2010.

⁷⁰ En France, la première conférence de consensus a été organisée en 1998 par l'Office parlementaire des choix scientifiques et technologiques sur l'utilisation des OGM avec le concours de 15 citoyens. À titre d'exemple, le Conseil national d'évaluation du système scolaire (CNESCO), créé en 2013, y recourt régulièrement.

⁷¹ Assemblée nationale, Rapport d'information n°771 du député Pierre Morel-À-L'Huissier, [Placer l'évaluation des politiques publiques au cœur de la réforme](#), p. 46 et s.

⁷² *Ibid.*

⁷³ Ordonnance n° 2016-488 du 21 avril 2016 relative à la consultation locale sur les projets susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.

⁷⁴ [expositions.bnf.fr › lumieres › figures](#)

⁷⁵ Raymond Aron, Introduction in Max Weber, « *Le savant et le politique* » Paris, Plon, 1959.

si une majorité de nos concitoyens font confiance à la science, ils se méfient de sa récupération par des lobbies ou à des fins politiques. Et ils expriment une forte attente en termes d'appropriation des enjeux et des controverses scientifiques.⁷⁶ Il est donc essentiel de respecter les règles garantissant l'intégrité des diagnostics scientifiques. La première est de s'assurer de l'indépendance des chercheurs vis à vis de ceux qui passent commande de l'évaluation ou peuvent être concernés par ses effets. C'est tout l'enjeu de la prévention des conflits d'intérêt, domaine dans lequel la législation a été durcie à la suite d'affaires médiatisées, notamment dans le domaine de la santé publique.⁷⁷ La deuxième consiste à veiller à ce que l'évaluation soit plurielle, que ce soit dans la définition des critères (évaluations multidimensionnelles), les méthodes utilisées (recours à l'ensemble des sciences sociales) ou le choix des intervenants associés à la discussion des résultats de l'évaluation⁷⁸. Un point particulièrement délicat est celui des controverses qui peuvent survenir entre les autorités en charge de veiller au respect de la réglementation et le monde académique, d'autant plus qu'elles alimentent les suspicions du grand public et les fausses nouvelles⁷⁹.

Enfin, il faut garantir la transparence de l'évaluation et prévoir les modalités de sa diffusion pour qu'elle soit accessible au grand public. Cette exigence s'impose encore plus à l'heure de la révolution numérique qui permet à chacun de s'informer et de se forger son propre jugement en ligne. Les réseaux sociaux représentent à la fois une opportunité de faire partager les progrès de la connaissance⁸⁰ et un risque de propagation de la défiance envers la science⁸¹ et du soupçon vis à vis des

⁷⁶ « *La confiance des Français dans la science* », Enquête réalisée par Harris Interactive en ligne du 26 et 27 juin 2019.

⁷⁷ Ainsi à la suite du scandale du Mediator et des négligences imputées à l'Agence de sécurité sanitaire et des produits de santé (AFSSAPS), celle-ci a été réformée pour donner naissance à l'Agence nationale du médicament (ANSM).

⁷⁸ Ce sont les standards internationaux de qualité des évaluations, cf. « *Guidelines for Project and Programme Evaluations* », ADC/OCDE, 2009.

⁷⁹ La controverse en cours entre l'ANSES et des chercheurs provenant de l'INSERM, INRA, CNRS, etc... sur la dangerosité de fongicides type SDHi est une illustration récente de ce possible hiatus entre la « science réglementaire » et la « science académique », cf. Stéphane Foucart, « SDHi : les autorités sanitaires sur la sellette », *Le Monde* du 21 septembre 2019.

⁸⁰ <https://www.science-animation.org> > [les-reseaux-sociaux-pour-la-communi...](#)

⁸¹ Un exemple bien connu est celui de la méfiance d'une partie importante des français à l'égard des vaccins : <https://www.nouvelobs.com> > [Société](#) > [Santé](#) Afin de remédier à cette situation, l'article 49 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 a rendu

évaluations qui contredisent les convictions personnelles⁸². La loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique⁸³ a introduit des avancées importantes, notamment en élargissant l'ouverture des données publiques. L'enjeu est de garantir la meilleure exploitation de ces données et leur plus large circulation, en soutenant la diffusion des méthodes dites de « data sciences », afin de stimuler l'évaluation des politiques publiques, la recherche et l'innovation⁸⁴. L'analyse des méga-données (Big data⁸⁵) traitée par des logiciels à base d'intelligence artificielle, renouvelle les méthodes des évaluateurs et des scientifiques dans la conduite de leurs travaux.⁸⁶ Dans le même temps, il faut veiller au respect des libertés et de l'égalité dans les méthodes de traitement, ce qui pose notamment la question délicate de l'accès libre aux algorithmes de traitement et de sa conciliation éventuelle avec la protection de la propriété intellectuelle⁸⁷.

La notion d'études d'impact sur l'environnement apparaît pour la première fois en 1976 dans la loi pour la protection de la nature⁸⁸. C'est ensuite devenu dans un très grand nombre de secteurs, un paramètre obligatoire de l'évaluation des politiques publiques : agriculture, alimentation, énergie, habitat, industrie, transports, logement, santé... Puis à la suite des progrès effectués dans la connaissance des mécanismes affectant notre milieu de vie, on est progressivement passé de la mesure des incidences sur une politique sectorielle à une approche transversale s'efforçant de quantifier à partir de modèles complexes les interactions multiples qui influent sur notre écosystème. La loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie adoptée en

obligatoire onze vaccins pour les enfants de moins de deux ans.

⁸² <https://www.latribune.fr> > [Opinions](#) > [Tribunes](#)

⁸³ Loi du 7 Octobre 2016 pour une République numérique.

⁸⁴ Administrateur des données « *Les données au service de la transformation de l'action publique* », rapport au Premier ministre sur la gouvernance de la donnée, décembre 2015.

⁸⁵ Sur la révolution du Big data et ses conséquences économiques et sociales : <https://www.francetvinfo.fr> > [replay radio](#) > [Nouveau monde](#)

⁸⁶ <https://www.modernisation.gouv.fr> > [home](#) > [des-donnees-pour-evaluer](#)

⁸⁷ <https://www.strategie.gouv.fr> > [point-de-vue](#) > [paradoxes-dune-gouvernan](#) ; Étude annuelle 2017 du Conseil d'État *Puissance publique et plateforme numériques : accompagner l'ubérisation*, recommandation sur l'adoption d'un règlement de l'Union européenne consacrant les principes de loyauté et de responsabilité des algorithmes (proposition n°4).

⁸⁸ Articles L 122-1 à L 122-3 du code de l'environnement issus de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 complétée par le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 qui fixe la liste des installations pour lesquelles une étude d'impact est exigée ainsi que la nomenclature des installations classées soumises à autorisation.

1996 initie cette nouvelle approche dans le diagnostic environnemental.⁸⁹ Mais c'est l'adoption en 2004 de la Charte de l'environnement⁹⁰, de valeur constitutionnelle, dont l'article 6 dispose que « *les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable*⁹¹ », qui a marqué un tournant décisif. Il n'était en effet plus possible d'ignorer dans l'évaluation des politiques publiques, les données scientifiques qui prédisent avec un degré de probabilité élevé les effets induits à long terme sur notre environnement par notre mode de développement. Les travaux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC)⁹², qui ont eu un retentissement planétaire, ont ainsi fait prendre conscience à la communauté internationale de la nécessité de piloter une transformation globale de notre modèle économique et social pour répondre aux conséquences du changement climatique. L'Union européenne s'y réfère désormais dans la définition de la politique commune et, en France, les engagements pris lors de la COP 21⁹³ ont été inscrits dans la loi. Pour prendre ce seul exemple, les objectifs globaux de la stratégie nationale bas carbone (SNBC)⁹⁴, déjà réévalués à plusieurs reprises⁹⁵, prévoient d'avoir réduit les émissions de gaz à effet de serre de -40 % en 2030 par rapport à 1990⁹⁶, puis d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050⁹⁷, ce qui nécessite de passer en revue un très grand nombre de politiques publiques. On assiste donc à un changement

progressif de paradigme dans notre culture évaluative, en raison d'une part, de l'interaction grandissante entre les mesures scientifiques conduites à l'échelle planétaire et la définition des objectifs nationaux, et, d'autre part, de l'obligation de se projeter à très long terme et de réviser régulièrement les méthodes et les objectifs en fonction des résultats obtenus, ce qui exige une évaluation *in itinere*. Dans un grand nombre de politiques publiques, une fois définis les indicateurs multicritères pertinents⁹⁸, il est devenu indispensable de programmer les ressources humaines, financières et organisationnelles nécessaires à ce processus d'évaluation continu et à la prise en compte des interactions multiples⁹⁹. Enfin et surtout, une telle continuité dans l'action publique n'est possible que s'il y a un consensus démocratique. Il faut intégrer dans l'évaluation des politiques conduites dans le cadre de la transition écologique, l'impact économique et social des mesures prises, trop souvent sous-estimé. Les rejets successifs de la taxation du carbone, en dépit de l'efficacité démontrée de cet outil fiscal pour inciter à des comportements « écologiquement vertueux »¹⁰⁰, en sont l'illustration, ce constat n'étant d'ailleurs pas propre à la France¹⁰¹. Il y a donc en amont un travail considérable pour faire partager les enjeux en termes intelligibles par les citoyens et prendre en compte le coût des politiques d'accompagnement nécessaires pour rendre les changements acceptables au plus grand nombre. La tenue de la convention citoyenne pour le climat¹⁰², composée de 150 participants tirés au sort, symbolise une approche nouvelle.

Au cours des quarante dernières années, l'évaluation des politiques publiques a progressé en France comme dans l'ensemble des démocraties occidentales. La place de notre pays demeure cependant modeste dans

⁸⁹ Loi n°96-1236 du [30 décembre 1996](#).

⁹⁰ Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement (JORF n°0051 du 2 mars 2005 page 3697). Le Préambule rappelle notamment : « *Que la préservation de l'environnement doit être recherchée au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation ; qu'afin d'assurer un développement durable, les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne doivent pas compromettre la capacité des générations futures et des autres peuples à satisfaire leurs propres besoins...* »

⁹¹ Art. 6 : « *Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. À cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social.* »

⁹² Le GIEC, créé en 1988, est un organisme intergouvernemental ouvert à tous les pays membres de l'ONU qui dépend du Programme des Nations unies pour l'environnement.

⁹³ La 21^e conférence des parties (COP 21) de la conférence cadre des Nations unies sur le changement climatique s'est conclue par l'adoption à l'unanimité du premier accord universel sur le climat en décembre 2015.

⁹⁴ [www.ecologique-solidaire.gouv.fr > default > files > ES_SNBC_complet](http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/default/files/ES_SNBC_complet)

⁹⁵ [www.cqedd.developpement-durable.gouv.fr > IMG > pdf > 190306_strate...](http://www.cqedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/190306_strate...)

⁹⁶ Objectif de la loi de transition énergétique pour la croissance verte de 2015 et du cadre européen énergie climat 2020.

⁹⁷ Objectif du Plan Climat présenté en juillet 2017.

⁹⁸ Voir *supra* note 90.

⁹⁹ Le bilan sévère du [troisième plan national santé-environnement \(PNSE\)](#) est une illustration récente de cette difficulté récurrente à prévoir les moyens nécessaires à l'évaluation. L'élaboration d'un Plan national santé environnement (PNSE), sa déclinaison en régions (Plans régionaux santé environnement, PRSE) et sa mise à jour tous les 5 ans ont été inscrites dans le code de la santé publique (articles L.1311-6 et L.1311-7) en 2004.

¹⁰⁰ [https://reporterre.net > Haut-Conseil-pour-le-climat-la-France-reduit-beauc](https://reporterre.net/Haut-Conseil-pour-le-climat-la-France-reduit-beauc)

[https://www.ccomptes.fr > publications > la-fiscalite-environnementale-au-...](https://www.ccomptes.fr/publications/la-fiscalite-environnementale-au-...)

¹⁰¹ [https://www.oecd.org > fiscalite > politiques-fiscales > brochure-taxer-la-co](https://www.oecd.org/fiscalite/politiques-fiscales/brochure-taxer-la-co).

¹⁰² <https://www.gouvernement.fr/convention-citoyenne-pour-le-climat-les-150-citoyens-tires-au-sort-debutent-leurs-travaux>

une production scientifique internationale en plein essor depuis les années 2000, même si elle tend à s'accroître depuis quelques années¹⁰³. Nos politiques publiques font par ailleurs de plus en plus l'objet de classements internationaux dont les méthodes et les résultats alimentent le débat public.¹⁰⁴ Les évaluations conduites en partenariat avec l'OCDE¹⁰⁵ ou l'Union européenne sont un aiguillon utile en nous incitant à nous inspirer des bonnes pratiques de pays ayant des modèles comparables aux nôtres. Cette expansion dans tous les domaines de la culture évaluative, si elle est un gage d'efficacité, est néanmoins contestée par ceux qui dénoncent une mise sous tension permanente de la société par une gouvernance technocratique¹⁰⁶. Nombreux sont ceux qui militent pour la diffusion d'une culture partagée de l'évaluation susceptible de contribuer à rétablir la confiance entre gouvernants et gouvernés, à condition qu'elle s'accompagne d'un renforcement du pouvoir d'action et de contrôle des citoyens¹⁰⁷, rendu possible notamment par l'avènement d'une citoyenneté numérique.¹⁰⁸

¹⁰³ <https://www.strategie.gouv.fr/publications/vingt-ans-devaluations-dimp>.

¹⁰⁴ Sur les polémiques suscitées par le classement Shanghai des universités : https://www.lemonde.fr/M_Campus/Universités.

¹⁰⁵ <https://www.strategie.gouv.fr/debats/defis-de-levaluation-dimpact-cas-p>.

¹⁰⁶ Danilo Martuccelli, « Critique de la philosophie de l'évaluation », Cahiers internationaux de sociologie, 2010/1 n°128-129, p. 27 à 52, PUF.

¹⁰⁷ Pierre Rosanvallon, *Le bon gouvernement*, Éditions du Seuil, 2015.

¹⁰⁸ F. Greffet et S. Wojcik. « La citoyenneté numérique. Perspectives de recherche », Réseaux, vol. 184-185, no. 2, 2014, pp. 125-159.

Biographies des intervenants

■ Bruno Lasserre

Bruno Lasserre est né le 4 janvier 1954 à Talence (Gironde). Titulaire d'un diplôme de sciences politiques de l'Institut d'études politiques de Bordeaux (1974) et d'une licence de droit de l'Université de Bordeaux (1975), Bruno Lasserre est un ancien élève de l'École nationale d'administration (ENA), promotion « Pierre Mendès France » (1978). À l'issue de sa scolarité à l'ENA, il rejoint le Conseil d'État où il exerce les fonctions de rapporteur à la section du contentieux (1978-1981), responsable du centre de documentation et de recherche juridique (1981-1984), puis de rapporteur public (1984-1986). Après huit années passées au Conseil d'État, il rejoint en 1986 le ministère des postes et télécommunications, dont il devient, en 1989, directeur de la réglementation générale avant d'assurer les fonctions de directeur général des postes et des télécommunications de 1993 à 1997. En 1998, il revient au Conseil d'État comme assesseur à la 10^e chambre de la section du contentieux avant d'en présider, pendant trois ans, la 1^{re} chambre, puis d'occuper, de 2002 à 2004, les fonctions de président adjoint de la section du contentieux. Parallèlement à ces fonctions, il siège au collège du Conseil de la concurrence de 1998 28 juillet 2004, avant d'en devenir le président le 28 juillet 2004, fonction qu'il occupera durant près de douze ans, à la tête successivement du Conseil puis de l'Autorité de la concurrence. En octobre 2016, Bruno Lasserre revient au Conseil d'État comme président de la section de l'intérieur. Parallèlement, il est nommé, en avril 2017, président du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie, fonction qu'il occupe jusqu'en septembre 2018. Bruno Lasserre a été nommé vice-président du Conseil d'État le 16 mai 2018 et a pris ses fonctions le 29 mai 2018.

■ Martine de Boisdeffre

Titulaire d'une maîtrise d'histoire, diplômée de Sciences Po, Martine de Boisdeffre est ancienne élève de l'École normale supérieure de Sèvres et de l'École nationale d'administration (ENA). Auditeur (1983) puis maître des requêtes (1986) au Conseil d'État ; maître de conférence à

Sciences Po (1984-1988) ; rapporteur général des travaux du Conseil d'État sur les sciences de la vie (1988) ; chargée de mission à la Mission interministérielle pour l'Europe centrale et orientale (1990) ; elle a été secrétaire générale du Comité national d'éthique (1985-1992), conseiller technique au cabinet d'Élisabeth Guigou, ministre délégué auprès du ministre d'État, ministre des affaires étrangères, chargée des affaires européennes (1990-1993) ; secrétaire général adjoint (1994-1995) puis secrétaire général (1995-2001) du Conseil d'État. De 2001 à 2010, Martine de Boisdeffre a exercé les fonctions de directrice des Archives de France. En juillet 2010, elle est nommée présidente de la cour administrative d'appel de Versailles. Elle est, depuis le 14 mars 2017, présidente de la section du rapport et des études du Conseil d'État.

■ Jean-Noël Barrot

Depuis les élections législatives de juin 2017, Jean-Noël Barrot, 35 ans, est député de la 2^e circonscription des Yvelines et vice-président de la commission des finances. Auparavant il a été conseiller départemental d'Yssingeanx en tandem avec Madeleine Dubois. En décembre 2018, il devient secrétaire général du MoDem. François de Rugy, président de l'Assemblée nationale, le nomme président du groupe de travail sur les moyens de contrôle et d'évaluation qui propose en juin 2017 une feuille de route pour la création d'une agence d'évaluation parlementaire permanente. Afin d'alimenter le Plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (projet de loi PACTE), il remet en décembre 2017 un rapport portant sur le financement des entreprises à Bruno Le Maire, ministre de l'économie et des finances, coécrit avec l'entrepreneuse Alice Zagury. En juillet 2018, il est élu rapporteur du projet de loi PACTE, chargé de la section du texte portant sur le financement des entreprises.

Jean-Noël Barrot est économiste. Ses travaux de recherche portent sur le financement de l'économie. Il est titulaire de Masters de l'École d'Économie de Paris et de Sciences-Po, ainsi que d'un doctorat obtenu à HEC Paris. Il a passé cinq années au Massachusetts Institute of Technology (MIT), avant d'être nommé professeur à HEC, dans les Yvelines.

Au sein de l'Assemblée nationale, Jean-Noël Barrot est vice-président de la Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, membre du comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques, membre de la mission d'évaluation

et de contrôle et président du groupe d'amitié France-Uruguay.

■ Pascaline Dupas

Pascaline Dupas est professeure d'économie à l'université de Stanford. Spécialiste en économie du développement, elle cherche à identifier les interventions et les politiques pouvant contribuer à réduire la pauvreté dans le monde. Ses recherches actuelles englobent, notamment, l'étude de la politique éducative au Ghana, la politique de planification familiale au Burkina Faso, la réglementation du crédit numérique au Malawi et l'assurance maladie subventionnée par le gouvernement en Inde. Pascaline Dupas a rejoint l'université de Stanford en 2011, après avoir passé deux ans au Dartmouth College et trois ans à l'université de Californie à Los Angeles (UCLA). Elle siège au comité exécutif du Laboratoire d'action contre la pauvreté Jameel Poverty Action Lab (JPAL), au conseil d'administration du Bureau de la recherche et de l'analyse économique du développement (BREAD) et est chercheur associée au Bureau national de recherche économique (NBER). Pascaline Dupas a reçu le prix CAREER de la Fondation nationale pour la science (NSF), elle est membre de la Société d'économétrie, ancienne boursière de la Fondation Alfred P. Sloan et actuelle boursière de la Fondation John Simon Guggenheim. En 2015, elle a reçu le prix du meilleur jeune économiste français décerné par le journal Le Monde et le Cercle des économistes.

Pascaline Dupas a étudié la philosophie et l'économie à l'École normale supérieure (ENS) de Paris. EN 2006, elle obtient un doctorat d'économie de l'École des hautes études en sciences sociales (EHESS).

■ Gilles de Margerie

Ancien élève de l'École normale supérieure (ENS) et de l'École nationale d'administration (ENA), agrégé de sciences sociales, Gilles de Margerie a travaillé près de dix ans dans le secteur public. Tout d'abord à l'Inspection générale des finances puis au sein des cabinets de Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, et de Michel Rocard, Premier ministre. Il a également travaillé dans le monde de l'entreprise, en particulier au Crédit agricole. De 2013 à 2017, il a été directeur général adjoint d'Humanis, groupe de protection sociale paritaire et mutualiste. Gilles de Margerie a plus récemment exercé la fonction de directeur de cabinet d'Agnès Buzyn, ministre des solidarités

et de la santé. En janvier 2018, il a été nommé commissaire général de France Stratégie. Parallèlement, il a fondé en 2000 « En temps réel », un laboratoire d'idées associant universitaires, élus et représentants de la société civile, dont l'objet est d'appréhender les nouvelles régulations, les mutations de la société et les exigences de la mondialisation. En 2011, il a créé la Fondation pour les sciences sociales qui soutient et contribue à diffuser des travaux de recherche dans tous les domaines des sciences sociales.

Calendrier du cycle (2019-2020)

- L'évaluation des politiques publiques : quels enjeux aujourd'hui ?
Mercredi 16 octobre 2019

Prochaines conférences :

- L'évaluation des politiques publiques : expertise et méthodes
Mercredi 18 décembre 2019
- L'évaluation des politiques publiques : une compétence partagée
Vendredi 28 février 2020
- L'évaluation des politiques publiques : résultats et mise en œuvre
avril 2020
- Comment renforcer l'évaluation des politiques publiques ?
juin 2020